

Fortbildungs- und Rekrutenschulen

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz**

Band (Jahr): **2/1888 (1890)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-4526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

d) Les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont convoqués par le directeur de l'Ecole et réunis sous sa présidence.

Le président désigne le secrétaire de chaque réunion.

e) Le sénat universitaire est convoqué par le recteur dans les formes ordinaires.

Art. 5. Les élections ont lieu dans chaque réunion, sauf pour le Sénat, suivant le mode des scrutins du Grand Conseil. Le résultat en est immédiatement communiqué au Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les membres qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les cinq jours qui la suivent; ils sont remplacés dans le plus bref délai.

Art. 7. Dans le délai de dix jours après les élections prévues à l'art. 4, le Conseil d'Etat procède au choix des vingt membres de la Commission dont l'élection lui est attribuée par la Loi.

Chapitre II. Fonctionnement de la Commission. Art. 8. La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique, qui la convoque toutes les fois que cela est nécessaire.

Elle nomme pour une année, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil, deux vice-présidents, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la Commission scolaire doit donner son préavis est renvoyé, s'il y a lieu, à des sous-commissions.

La nomination des sous-commissions peut être faite par la Commission ou remise par elle au bureau.

Art. 10. Les rapports des sous-commissions sont toujours soumis à la Commission, dont les préavis sont transmis par écrit au Département.

Art. 11. Le Conseiller d'Etat chargé du Département peut assister à toutes les séances des sous-commissions.

Art. 12. La Commission scolaire est réunie obligatoirement, si dix de ses membres en adressent la demande écrite au Département (Loi, art. 6.)

Art. 13. La présence du tiers au moins des membres de la Commission est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

Art. 14. Les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. (Loi, art. 7.)

III. Fortbildungs- und Rekrutenschulen.

20. 1. Disziplinarordnung für die bürgerlichen Fortbildungsschulen des Kantons Aargau.

Erllass des Erziehungsrates vom 21. Februar 1889. (Vom Regierungsrate am 3. März 1889 genehmigt).

§ 1. Jedes Jahr bringt die Schulpflege gegen Ende Oktober den fortbildungsschulpflichtigen Jünglingen der Gemeinde auf geeignete Weise Zeit und Ort zur Kenntnis, wann und wo sie sich zur Einschreibung oder allfälligen Befreiung vom Unterrichte zu stellen haben.

§ 2. Die Einschreibung oder Befreiung der Schüler geschieht nach Vorschrift der Regierungsverordnung vom 15. Januar 1886, unter Kenntnissgabe an die Schulpflege, durch das Lehrpersonal und eine Abordnung der Schulpflege. Bezügliche Versäumnisse werden wie Schulversäumnisse bestraft.

§ 3. Die Schulpflichtigen, über welche der Lehrer im Sinne von § 77 des Reglements für Gemeindeschulen eine Schulchronik zu führen hat, haben den Unterricht zu der von der Schulpflege bestimmten Zeit fleissig und aufmerksam zu besuchen.

Die Bezeichnung der Absenzen findet nach Vorschrift von § 72 des Schulgesetzes statt.

Wer den Unterricht ohne genügende Entschuldigung versäumt, wird nach Anleitung von § 74 des Schulgesetzes, Absatz 3 und folgende, gebüsst.

Jede unentschuldigte Versäumnis von je zwei Stunden belegt die Schulpflege mit einer Busse von 20 bis 50 Rappen, wobei es ihr frei steht, schon beim ersten Falle das Maximum von 50 Rappen in Anwendung zu bringen.

Wo an einer Schule ausnahmsweise sämtliche 4 Unterrichtsstunden an demselben Tage erteilt werden, sind je zwei versäumte Unterrichtsstunden als eine Tagesversäumnis zu betrachten.

§ 4. Als Entschuldigungsgründe, welche von den Eltern oder Arbeitgebern schriftlich zu bezeugen sind, werden nur Krankheitsfälle oder notwendige Ortsabwesenheit angenommen.

§ 5. Ein Schüler, der sich grober Disziplinarfehler schuldig macht, z. B. sich gegen den Anstand, gegen den schuldigen Gehorsam u. s. w. derart verfehlt, dass er dadurch seinen Mitschülern ein böses Beispiel gibt, wird dem Gemeinderat verzeigt und kann von demselben mit Geld (bis 10 Fr.) oder Gefängnis (bis 60 Stunden) bestraft werden. (Gemeindeorganisationsgesetz §§ 82 und 83).

§ 6. Wer mutwillig Schulmobiliar oder Lehrmittel beschädigt, wird vom Gemeinderate zum Schadenersatze verhalten und ausserdem disziplinarisch gebüsst.

§ 7. Die Fortbildungsschüler haben sich auf dem Schulwege anständig aufzuführen und, wo Nachtschulen eingeführt sind, namentlich allen Nachtlärm zu vermeiden. Dawiderhandelnde werden ebenfalls vom Gemeinderate nach Mitgabe des Gemeindeorganisationsgesetzes §§ 82 und 83 zur Verantwortung gezogen und bestraft.

§ 8. Im Schulzimmer ist das Rauchen untersagt.

§ 9. Die Schulpflegen werden den Unterricht fleissig besuchen und sich wo möglich so einrichten, dass jeweilen ein Mitglied derselben dabei anwesend ist.

§ 10. Am Schlusse des Kurses findet eine Prüfung statt (Regierungsverordnung § 4). Schüler, welche dieselbe versäumen, werden nach Anleitung von § 3 dieser Verordnung gebüsst und vom Bezirksschulrate zu einer besondern Prüfung verhalten.

21. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les cours préparatoires pour les recrues. (Du 7 septembre 1888).

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

Considérant que les seize leçons du cours préparatoire qui, en conformité de l'arrêté du 11 juin 1884, devaient précéder l'examen pédagogique des recrues, ont été reconnues insuffisantes par le Grand-Conseil;

Vu l'article 14 in fine de la loi sur l'instruction publique du 4 juin 1873;

arrête:

Art. 1^{er}. Les administrations communales prennent les dispositions nécessaires pour que toute recrue domiciliée ou séjournant dans leur commune suive, avant de se présenter à l'examen pédagogique, un cours préparatoire chez un régent breveté ou chez une autre personne compétente.

Art. 2. Ce cours se compose de 24 leçons données, dans la règle, au moyen de 2 leçons par jour. Toutefois, avec l'autorisation de l'Inspecteur, le cours peut être donné dans 24 jours avec une seule leçon par jour.

La durée de chaque leçon sera proportionnée au nombre des recrues et ne pourra, en tout cas, être moindre de 2 heures.

Art. 3. Ces leçons porteront sur les branches suivantes:

- a) Lecture;
- b) Composition;
- c) Calcul mental et par écrit;
- d) Géographie, histoire et instruction civique.

Art. 4. Les administrations communales doivent, avant l'ouverture du cours, indiquer à M. l'Inspecteur la personne qui est chargée de ce cours, et la manière dont il est établi, ainsi que l'époque de son ouverture.

Art. 5. Sont exemptés de ce cours:

Ceux qui ont déjà subi d'une manière satisfaisante l'examen pédagogique dans une année antérieure.

Art. 6. Les recrues obligées de suivre ce cours peuvent y être astreintes de la part des autorités communales par des mesures de police.

Art. 7. Chaque recrue présentera, lors de l'examen, à l'expert pédagogique cantonal, une déclaration indiquant le nombre des leçons suivies, et signée par le Président de la Commission scolaire et la personne qui a donné le cours. Les recrues qui ne présenteraient pas cette déclaration seront punies des arrêts par le Commandant d'arrondissement.

Art. 8. Avant le cours, ou au plus tard les premiers jours après l'ouverture, toutes les recrues de l'année seront réunies par district pour subir un examen pédagogique préparatoire.

L'absence non justifiée à cet examen sera punie d'une amende de 5 fr.

La convocation en sera fixée par M. l'Inspecteur qui présidera cette réunion, assisté d'un expert pédagogique fédéral.

Art. 9. Les autorités communales qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 5 à 50 francs.

La même amende sera prononcée contre les autorités à la négligence desquelles pourrait être imputé le mauvais résultat des examens subis par leurs ressortissants.

Art. 10. L'arrêté du Conseil d'Etat sur la matière, du 11 juin 1884, est rapporté.

IV. *Sekundarschulen.*

22. 1. Règlement organique de l'école professionnelle à Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 1888.) (Art. 123 et 185 de la Loi).

Chapitre premier. Organisation de l'Ecole professionnelle.

Art. 1^{er}. L'Ecole professionnelle est destinée aux jeunes gens qui, ayant achevé le sixième degré de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elle prépare en particulier à la section technique du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole d'horlogerie, etc. (Loi, art. 77).

Art. 2. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes: le français et l'allemand en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité; les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire; l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels. (Loi, art. 79).

Art. 3. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122).

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes parallèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes parallèles se fait sous le contrôle du directeur et avec la participation des maîtres intéressés.

Chapitre II. Durée du travail scolaire. Art. 4. L'année scolaire est de 40 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures par semaine. (Loi, art. 80).

Art. 5. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Art. 6. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 en été et à 8 heures 10 en hiver; l'après-midi, elles commencent à 1 heure 25 pendant toute l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 7. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 8. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la matinée et les leçons de l'après-midi, à partir de 3 heures.